

Politique sur l'utilisation des vélos à assistance électrique

1. Étant donné :

- le désir de certaines personnes de rouler en groupe, mais ayant besoin d'une certaine assistance pour pédaler plus de distances ou pour gravir les montées;
- les améliorations des vélos à assistance électrique, notamment pour les vélos de route;
- la volonté du club Vélo Détente de s'adapter à la réalité des vélos à assistance électrique;
- la nécessité d'encadrer l'utilisation de ces vélos pour la sécurité des participantes et des participants aux randonnées;

Le club Vélo Détente de Laval a mis en place une politique permettant l'utilisation des vélos à assistance électrique. Le club se réserve le droit de réviser cette politique au besoin et d'en aviser les membres, le cas échéant.

La collaboration des cyclistes avec un vélo à assistance électrique et des autres membres est essentielle pour assurer une intégration harmonieuse et sécuritaire de ces vélos.

2. Règles obligatoires à respecter pour l'utilisation d'un vélo à assistance électrique :

a) Le vélo :

- vélo à assistance électrique de classe 1 uniquement, soit à assistance au pédalage. Le ou la cycliste doit pédaler pour que le moteur électrique soit activé.
- aucun vélo avec un moteur de type accélérateur, qui donne de la puissance sans pédaler, n'est accepté.
- vélo qui respecte le cadre réglementaire du Québec (voir le site de la SAAQ), notamment un moteur d'une puissance maximale de 500 W et la vitesse maximale autorisée avec l'assistance de 32 km/h. Au-delà de cette vitesse, l'assistance électrique doit cesser automatiquement.
- vélo de route, cycloportif ou de cyclotourisme à guidon recourbé. Ne sont pas acceptés les vélos de montagne, hybride, pliable, tandem, fat bike ou à pignon fixe.
- vélo en bon état de fonctionnement en portant une attention particulière aux freins et aux éléments spécifiques des composants électriques tels que la batterie (charge suffisante pour la sortie). Le club ne peut pas offrir

d'assistance particulière aux cyclistes utilisant ces vélos lors d'une randonnée.

- b) Le code de conduite de la personne qui utilise un vélo à assistance électrique lors des sorties de groupe :
- la personne doit toujours penser à la sécurité du groupe en priorité lorsqu'elle roule en peloton puisqu'elle a un vélo plus performant et aussi plus lourd.
 - la personne doit maîtriser la réaction du vélo, notamment lorsque le moteur entre en action. Elle doit laisser plus que l'espace habituel derrière un(e) autre cycliste jusqu'à ce qu'elle soit entièrement à l'aise avec le comportement du vélo.
 - la personne doit choisir son groupe en fonction de ses habilités à rouler en peloton de façon sécuritaire et non parce que le vélo permet un rythme supérieur.
 - la personne doit respecter le rythme du groupe :
 - elle ne cherche pas à rouler plus vite que le groupe, particulièrement lors de son relais à l'avant du groupe;
 - elle ne reste pas à l'avant du groupe pendant un temps disproportionné, même si un vélo à assistance électrique procure un avantage dans le vent : 2 km maximum ou 5 minutes maximum demeurent les règles;
 - elle ne met pas de pression sur d'autres cyclistes ou sur le groupe pour rouler plus rapidement.
 - la personne doit être particulièrement prudente envers les autres cyclistes lors d'une montée puisqu'elle a une assistance qui permet de la franchir plus facilement.
 - la personne qui désire joindre un groupe qui atteint des vitesses supérieures à 32 km/h lors de la randonnée, doit s'assurer de suivre le rythme, puisque l'assistance électrique du vélo ne sera plus disponible au-delà de 32 km/h.
 - la personne doit respecter toutes les autres règles du club.